



Le droit électoral et les résidents en établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)

Normes légales et réglementaires de référence :

Article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Autres références (circulaires, instructions, jurisprudences, commentaires, etc.) :

Instruction DGAS/2A n° 2007-112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance.

Mémento pratique à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés, DIPH, Avril 2009.

Recommandation de l'ANESM sur la qualité de vie en EHPAD (décembre 2011, volet 3).

L'exercice des droits civiques dans les établissements sociaux et médico-sociaux est protégé par la **Charte des droits et libertés de la personne accueillie** (arrêté du 8 septembre 2003, article L. 311-4 du CASF). Son article 10, consacré au « Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie » dispose que « L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice. »

Par ailleurs, la Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance élaborée par la Fondation nationale de gérontologie (version révisée 2007) prévoit que « L'exercice de ses droits civiques doit être facilité, notamment le droit de vote en fonction de sa capacité juridique. »

En outre, une instruction DGAS du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance rappelle que la privation de l'exercice des droits civiques constitue une **situation de maltraitance** au regard de la définition retenue par le Conseil de l'Europe.

En application de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, **les mesures de tutelle prononcées depuis le 1^{er} janvier 2009 n'entraînent plus la suppression du droit de vote de la personne protégée** : lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge doit statuer sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée (article L. 5 du Code électoral). À défaut de décision, la personne en tutelle est réputée conserver (ou retrouver) son droit de vote. Le juge se prononce après avis du médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.

Si certains usagers des ESMS bénéficient des aménagements particuliers prévus par le droit électoral commun pour exercer leur droit de vote, il n'existe pas d'instruction spécifique en la matière ciblant une catégorie de publics ou d'établissements sociaux et médico-sociaux. Les aménagements particuliers dont bénéficient certains usagers d'ESMS correspondent en fait au **droit électoral commun applicable aux personnes présentant un handicap ou un problème de santé** :

1. Le vote par procuration

Le Code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes attestant sur l'honneur qu'en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune.

En outre, si les intéressés sont dans l'impossibilité de se déplacer pour établir leur procuration, les officiers de police judiciaire ou leurs délégués peuvent se rendre alors au domicile des personnes (l'ESSMS le cas échéant). La demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou d'une attestation justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité de se déplacer. Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 4 décembre 2006 expose en détail les pièces qui peuvent être produites à la place d'un certificat médical, cf. point n° 5 p. 8 : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_11754.pdf.

2. L'accès aux opérations de vote des personnes handicapées

Si le vote est un acte personnel, les personnes handicapées peuvent se faire assister physiquement. Le Code électoral permet qu'elles se fassent accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement du même bureau de vote, ni de la même commune. L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même ».

Sur ces deux sujets, le ministère de l'Intérieur communique :

www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/elections/comment_voter.

Par ailleurs, la DIPH avait diffusé en avril 2009 un *Mémento pratique à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés*, concernant « Accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées » : www.solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_scrutin.pdf.

Enfin, doit être mentionnée la recommandation de l'ANESM sur la qualité de vie en EHPAD (décembre 2011, volet 3) qui consacre un développement à la participation du résident à la vie de la cité, et notamment à l'exercice des droits civiques.

www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Anesm_06_QDV3_CS4_web-2.pdf.